

EB-2008-0230

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE DE MODIFICATION DU TARIF DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ Greater Sudbury Hydro Inc.

La Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») a reçu une requête le 22 décembre 2008 aux termes de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L. O., c.15 (Annexe B) en vue d'obtenir l'approbation de la modification des tarifs que Greater Sudbury Hydro Inc. exigera pour la distribution de l'électricité à compter du 1^{er} mai 2009. La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2008-0230. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les consommateurs de Greater Sudbury Hydro Inc., notamment ceux de la municipalité de West Nipissing.

Toute modification des tarifs de distribution de Greater Sudbury Hydro Inc. entraînera une modification des frais de livraison. Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et des services généraux et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée.

Dans sa requête, Greater Sudbury Hydro Inc. demande l'approbation de 23 818 357 \$ à titre de besoins en revenus pour 2009 afin de fournir des services de distribution de l'électricité.

Greater Sudbury Hydro Inc. indique que si la requête est approuvée telle que déposée, le consommateur résidentiel vivant dans la ville du grand Sudbury qui utilise 1 000 kWh par mois constatera une augmentation d'environ 19,7 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 6,79 \$ sur la facture mensuelle. Le consommateur du service général qui utilise 2 000 kWh par mois et dont la demande

mensuelle est égale ou inférieure à 50 kW verra une augmentation d'environ 13,2 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 9,18 \$ sur la facture mensuelle.

Greater Sudbury Hydro Inc. indique également que si la requête est approuvée telle que déposée, le consommateur résidentiel de la municipalité de West Nipissing qui utilise 1 000 kWh par mois constatera une augmentation d'environ 8,8 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 3,04 \$ sur la facture mensuelle. Le consommateur du service général qui utilise 2 000 kWh par mois et dont la demande mensuelle est égale ou inférieure à 50 kW verra une augmentation d'environ 17,8 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 10,13 \$ sur la facture mensuelle.

Comment consulter la requête de Greater Sudbury Hydro Inc.

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et dans son site Web, www.oeb.gov.on.ca, ainsi qu'au bureau de Greater Sudbury Hydro Inc. et dans son site Web.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Votre lettre de commentaires sera remise aux membres de la Commission qui rendront la décision sur la requête et sera versée dans le dossier public de la requête. Votre lettre doit parvenir à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

2. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à une instance, mais ils en suivent le déroulement en recevant les documents produits par la Commission.

Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant cette instance. Si vous devenez observateur, vous devez communiquer avec le requérant et d'autres intervenants afin de recevoir les documents qu'ils déposent dans le cadre de cette instance. Des frais peuvent être exigés pour ce service. La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission. Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard 10 jours après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou par courriel, aux adresses ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre au requérant.

3. Obtenez le statut d'intervenant

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés aux participants à l'audience. Les intervenants sont tenus de faire parvenir des exemplaires de tous les documents qu'ils déposent à toutes les parties à l'audience.

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si oui ou non vous entendez solliciter des frais auprès du requérant ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais. Vous devez également remettre un exemplaire de votre lettre d'intervention au requérant.

La Commission entend étudier cette requête et toute autre demande d'examen du coût de service des tarifs de distribution d'électricité pour 2009 en ajoutant un volet oral. Ce volet peut prendre la forme d'une conférence d'ordre technique ou d'une audience orale. La portée du volet oral de l'instance sera déterminée selon le principe du cas par cas. Cette approche permettra à la Commission de traiter certaines situations plus efficacement que le permettrait une instance menée entièrement par écrit. Si vous élevez une objection sur la manière de procéder de la Commission, votre lettre d'intervention doit indiquer la nature du processus que vous jugez nécessaire et les raisons d'entreprendre un tel processus.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la CEO : www.errr.oeb.gov.on.ca. De plus, deux copies papier sont requises. Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.oeb.gov.on.ca. La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2008-0230 dans la ligne « objet » de votre courriel ou dans l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la

Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

<u>IMPORTANT</u>

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBJECTION AU PROCESSUS EXPLIQUÉ DANS LES PRÉSENTES OU SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE PARTICIPER À CETTE INSTANCE AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission:

Par la poste : Commission de l'énergie de l'Ontario C.P. C.P. 2319 2300, rue Yonge, 27^e étage Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de la secrétaire de la Commission

Dépôts : www.errr.oeb.gov.on.ca
Courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca

Tél.: 1 888 632-6273 (Sans frais)

Téléc.: 416 440-7656

Requérant :

Greater Sudbury Hydro Inc. 500, rue Regent Sudbury (Ontario) P3E 4P1

Courriel: paulat@shec.com

Fait à Toronto le 13 janvier 2009.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli secrétaire de la Commission